

La Vie Communale

et

Départementale

DIRECTION & ADMINISTRATION : 4, rue Cler, PARIS, VII^e

ABONNEMENT ANNUEL : $\left\{ \begin{array}{l} \text{Paris et Départements.....} \\ \text{Union Postale.....} \end{array} \right. \begin{array}{l} 30 \text{ francs} \\ 40 \text{ —} \end{array}$

Compte chèque postal : PARIS 599-79

A NOS LECTEURS

La Vie Communale et Départementale se propose de donner à ses lecteurs des informations sûres, précises et très actuelles. Elle désire être de son temps. Elle entend justifier son titre. Qui dit vie, dit actualité. *La Vie Communale et Départementale* ne complète pas les autres périodiques administratifs. Elle poursuit un but différent. Elle a pour objet de fournir une documentation d'actualité. Pourquoi ? Comment ? A qui ?

Pourquoi ? La guerre a marqué une rupture entre deux périodes, « Avant-guerre » et « après-guerre » expriment des différences aussi profondes qu'« ancien régime » et « régime moderne ». L'ensemble des institutions a été maintenu, mais si les changements n'ont pas modifié la forme, ils ont influé sur l'esprit. Pendant plusieurs années, une économie collective s'est substituée à une économie individuelle. Tandis que les armées défendaient le territoire, il fallait organiser au mieux de l'intérêt général la vie des administrés. Le rôle du département et de la commune a été accru. Pour utiliser au maximum les forces de la nation, on a réglementé. Production de matières premières, transports, commerce, on a tout organisé. On a canalisé, suivant des plans métho-

diques, les forces qui, autrefois, suivaient leur libre cours. L'Etat ne pouvait prévoir et faire exécuter que des mesures d'ensemble ; pour le détail il s'est appuyé sur les collectivités départementales et communales. On ne se propose point de décrire ici la collaboration du département et de la commune. On veut seulement l'indiquer d'un trait pour expliquer une des raisons de l'état nouveau. L'initiative des collectivités secondaires a été favorisée par des événements exceptionnels. Elles ont eu un droit de regard sur l'économie privée. La guerre a aussi accéléré certaines évolutions. Elle a développé la tendance à légiférer et à réglementer ; le nombre des dispositions réglementaires et législatives nouvelles est devenu écrasant. Elle a facilité des réformes fondamentales comme celle des impôts d'Etat qui ne laisse pas d'avoir eu des répercussions importantes sur les finances locales. Elle a influé sur les solutions administratives des problèmes sociaux. Administrateurs et administrés sont ils à même de connaître, dans son état le plus récent, le droit administratif pratique ? Non. Les traités qui s'adressent à un public étendu sont anciens. Une mise au point apparente n'exclut pas la vétusté. La vie administrative évolue avec une rapidité qui dépasse la lenteur des rééditions même les plus consciencieuses. Les revues, ou sont trop doctrinales, ou sont pauvres en vues d'ensemble. Elles offrent des articles qui n'intéressent pas le praticien ou elles ne donnent pas la vie à des commentaires arides de textes ou de décisions. Quant aux recueils législatifs et jurisprudentiels, ils sont imprimés avec un retard qui est fâcheux. Les administrateurs et les administrés sont des gens qui agissent. Ils ont besoin d'être informés vite et bien. C'est le but que se propose *La Vie Communale et Départementale*.

Comment l'atteindra-t-elle ? Par une documentation d'actualité. *La Vie Communale et Départementale* ne servira aucun parti politique et n'a pas de sujétions financières. Elle se constitue comme un centre d'informations administratives. Depuis quelques années les centres d'informations économiques se multiplient. Aux industriels et aux commerçants les périodiques que publient ces centres donnent les renseignements les plus variés. *La Vie Communale et Départementale* agira suivant les mêmes tendances. Les lois et

les règlements seront, dès leur publication, reproduits et commentés. La jurisprudence du Conseil d'Etat, connue généralement très tard, sera analysée immédiatement. Dans des causeries juridiques, les institutions administratives seront sommairement décrites. Voilà pour la partie permanente. *La Vie Communale et Départementale* offrira, d'autre part, plusieurs articles sur des sujets variés, non seulement juridiques mais économiques et techniques. Les services publics sont souvent des services industriels. On ne saurait négliger l'élément technique qu'ils comportent. La diversité de nos articles sera assurée par la différence d'origine de nos collaborateurs qui viennent de points très éloignés les uns des autres. *La Vie Communale et Départementale* aura cependant son unité. Tous nos collaborateurs sont des praticiens. Même conçus suivant des méthodes différentes, leurs articles seront toujours empreints de ce caractère pratique auquel nous tenons essentiellement.

A qui s'adresse la Revue ? A l'immense public des administrateurs et des administrés, administrateurs de carrière qui sont dans la nécessité de se tenir au courant et de perfectionner leurs connaissances administratives, administrateurs électifs qui veulent apprendre, administrés qui passent des contrats avec les collectivités et ont besoin d'être renseignés. *La Vie Communale et Départementale* désire aussi coordonner des activités. Intérêts régionaux de départements voisins, intérêts communs des grands centres urbains, intérêts des municipalités les plus modestes, tous seront également servis. *La Vie Communale et Départementale* souhaiterait jouer le rôle du Conseiller technique impartial. Elle voudrait que la collection de ses volumes figurât sur les rayons des bibliothèques administratives comme le répertoire familial où l'on peut reviser et apprendre.

La Vie Communale et Départementale espère d'ailleurs que ses abonnés et ses lecteurs l'aideront à réaliser ses projets. D'avance, elle les remercie de suggestions qu'elle attend. Elle leur souhaite la bienvenue.

LA RÉDACTION

LA RÉFORME MUNICIPALE

Afin d'attester son désir de collaboration avec les grandes Associations de Maires, la *Vie Communale et Départementale* a bien voulu demander au Rapporteur de leurs Congrès, pour son premier numéro, l'analyse de la proposition de loi qu'il a déposée en leur nom et rapportée devant la Commission d'Administration générale de la Chambre.

Sans vouloir entrer dans l'examen détaillé d'un texte législatif important qui modifie un grand nombre d'articles de la loi du 5 avril 1884, nous voudrions en rappeler succinctement les dispositions les plus caractéristiques et résumer les principes généraux dont il est inspiré.

Après quarante ans d'expérience d'une liberté relative dont ils ont fait incontestablement l'usage le plus intelligent et le plus sage, après l'épreuve de la guerre qui leur a imposé des initiatives si nouvelles et si hardies, les Maires de France ont le droit de prétendre, sans orgueil excessif, qu'ils ont fait la preuve de leur aptitude à gérer avec une large indépendance les intérêts de leurs cités. La loi de 1884 n'est pas, comme on le dit parfois à tort, une loi de servitude pour les communes : en proclamant dans son article 61 que « le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune » et en mettant à la tête de l'Administration un magistrat librement élu, elle fait preuve du plus grand libéralisme. Mais il est bien vrai qu'elle contient encore pour des raisons historiques trop de restrictions à ce principe d'autonomie, et que l'heure est venue de fonder la gestion des Communes françaises sur une base beaucoup plus large et plus hardie.

Depuis la loi de 1884 et peut-être grâce à elle, grâce surtout à l'épanouissement du régime démocratique et aux progrès de l'instruction populaire, la vie des Mairies s'est transformée : au lieu de se cantonner dans les fonctions d'état-civil, dans la gestion des biens communaux et dans la surveillance de quelques services publics très accessoires, le plus souvent concédés, les Municipalités modernes doivent se consacrer à une foule de problèmes jusqu'alors étrangers à leur mission, notamment en matières d'assistance, d'hygiène, de travaux publics, d'éducation populaire et même de

ravitaillement et d'habitation. De plus en plus se constitue un régime dans lequel les collectivités locales, ne laissant à l'Etat que le soin des grandes questions purement politiques, se chargent elles-mêmes de pourvoir à tous les besoins matériels et moraux des citoyens.

Depuis quelques années nous assistons même à un phénomène curieux et très intéressant : pour être mieux en mesure de remplir les tâches diverses qu'ils ont assumées, les Maires ont pris l'habitude de se réunir, de se concerter, de mettre parfois en commun leur expérience et leurs moyens d'action, de créer entre eux, en un mot, une sorte de syndicalisme municipal.

Cette décentralisation de fait est d'ailleurs à la fois conforme à l'idéal démocratique et très heureuse dans ses conséquences pratiques, car l'Etat, très absorbé par ses grandes tâches politiques, est actuellement privé des moyens d'action et des ressources nécessaires à l'accomplissement méthodique d'un vaste programme social.

Qu'une telle évolution ait pu se produire dans le cadre de la loi de 1884, rien ne prouve mieux le libéralisme de celle-ci. Toutefois, il est indéniable que les plus heureuses initiatives ne sont possibles que par une violation des textes, que la nécessité d'approbations inutiles en retarde la réalisation et que le manque de souplesse des finances communales constitue pour elles une sérieuse entrave. Il faut donc sans tarder mettre le régime légal des Communes, par la suppression d'une tutelle étroite et paralysante, en harmonie avec la mission sociale étendue qui leur incombe désormais.

Est-ce à dire que nous devons enlever à l'Etat tout pouvoir de contrôle sur l'Administration des Communes ? Telle n'est pas notre pensée : dans un pays comme la France, qui tire une grande part de sa force de son unité morale, il serait inadmissible de laisser se créer dans les villes, sous prétexte de liberté, des droits particuliers contradictoires. Par ailleurs, on ne saurait tolérer davantage que les Conseils municipaux, par ignorance ou par esprit politique, pussent prendre des mesures contraires à l'intérêt général de la Nation. Enfin, il convient aussi de protéger les particuliers contre la violation de leurs droits légitimes. Dans tous ces cas, il appartient à l'Etat d'intervenir et notre critérium est très simple : la liberté des Communes sera entière, mais elle aura pour limite naturelle la nécessité d'assurer, au besoin contre elle, le respect des droits individuels et la souveraineté de l'Etat.

C'est en nous inspirant de ces principes généraux que nous avons soumis à la Chambre un projet portant sur plus de 45 articles de la loi de 1884, et dont toutes les dispositions tendent, soit à accroître les attributions des Conseils municipaux, soit à les libérer d'inutiles entraves, soit à simplifier les formalités subsistantes.

Sans parler d'un certain nombre de mesures pratiques, modestes, mais intéressantes, concernant par exemple : la formation des Communes, les élections, la durée du mandat municipal porté à six ans, la convocation du Conseil municipal, le nombre des adjoints, la rémunération des maires, le recours contre les arrêtés du préfet, les traités de gré à gré, les dons et legs, les délibérations des commissions administratives des hospices, le vote des centimes additionnels et des octrois, la formation et la gestion des syndicats de communes, etc..., nous voudrions insister seulement sur quelques traits essentiels qui résument le caractère hardiment décentralisateur de notre réforme.

En premier lieu, afin de donner à toutes les villes de France, en matière économique et sociale, cette pleine liberté dont les villes alsaciennes ont déjà fait un si bel usage, nous leur permettrons à l'avenir d'intervenir, même sous la forme commerciale ou coopérative, dans toutes les entreprises ayant pour objet le fonctionnement de services publics, le ravitaillement ou le logement de la population, les œuvres d'assistance, d'hygiène ou de prévoyance sociales ou la réalisation d'améliorations urbaines. On voit aussitôt l'immensité du champ nouveau qui s'ouvre ainsi à l'activité des communes, qui pourront désormais s'attacher à toutes les œuvres de progrès social ; à elle seule, une pareille disposition suffirait à faire paraître l'importance considérable de notre projet de réforme.

Mais nous avons voulu en outre donner la liberté aux communes sous une autre forme, dans le cadre même de leurs attributions actuelles, en les dispensant, pour un grand nombre de délibérations importantes, de l'obligation de solliciter l'approbation de l'autorité supérieure ; et, quand il ne nous a pas semblé possible d'aller jusqu'à la suppression complète de l'autorisation, nous avons remis l'exercice du pouvoir de contrôle au préfet, afin de simplifier les formalités et de hâter l'expédition des affaires.

Sur un autre point encore, nous avons fortifié l'autonomie communale, en apportant une solution nouvelle au problème délicat de la police municipale, que les Maires étaient sur le point de se

voir arracher par le pouvoir central, contrairement à la doctrine républicaine et à l'intérêt financier des villes. Nous fondant sur une distinction rationnelle entre la police de sûreté ou de répression et la police de surveillance de la rue, nous avons remis la première à l'Etat, afin d'assurer les progrès techniques, les liaisons nécessaires, et nous avons maintenu la seconde aux mains des Maires, mieux placés pour proportionner son organisation aux besoins très variables des différentes localités.

Eufin, pour permettre aux Communes de remplir aisément les missions nouvelles que nous allons leur confier, il a fallu donner aux finances municipales plus de souplesse et d'ampleur. Estimant prématurée et dangereuse à une heure de crise une réforme totale des centimes communaux, nous nous sommes ralliés, en attendant une transformation plus ample que nous apercevons dans l'abandon par l'Etat aux Communes de certaines impôts réels, au système de taxes diverses que les Conseils municipaux pourront désormais voter, sous la seule approbation du Préfet. Ainsi les Villes ne verront plus leurs initiatives fécondes paralysées par l'étroitesse de leur budget, et en faisant appel à des ressources très variées, elles pourront entamer, sans écraser les contribuables, les grands travaux nécessaires à leur extension et à leur embellissement.

Tels sont, sommairement énumérés, les points principaux de la réforme municipale que les Maires de France appellent de leurs vœux et que la Commission d'Administration générale propose à la Chambre par son vote unanime : des pusillanimes la trouveront dangereuse dans sa hardiesse, des impatientes la jugeront trop timide : il nous semble qu'elle correspond dans le moment présent, à la mesure légitime. L'institution municipale, la plus ancienne et la plus durable de toutes, est fondée sur la sagesse et l'esprit de progrès ; elle s'adapte aux besoins des époques successives ; elle est en perpétuelle transformation : le rôle du législateur n'est pas de la bouleverser inconsidérément, ni d'en entraver l'évolution ; il doit aider l'œuvre du temps en permettant aux communes de franchir une étape nouvelle sur la voie de la liberté et du progrès. Nous avons essayé de nous tenir dans ces limites raisonnables, et nous espérons avoir mis aux mains des Maires des moyens d'action nouveaux pour réaliser, dans l'ordre et la paix sociale, leur importante et délicate mission démocratique.

Camille CHAITEMPS

Maire de Tours
Député d'Indre-et-Loire

NOS ADMINISTRATEURS

M. J. DE SELVES

M. de Selves, *Justin, Germain, Casimir*, est né le 19 juillet 1848 à Toulouse. Il fit ses études au collège de Mautauban et au lycée d'Agen et son droit dans sa ville natale.

Lors de la déclaration de guerre de 1870, il partit comme lieutenant dans le 1^{er} bataillon de mobiles du Lot-et-Garonne. Il fut nommé capitaine après le combat de Chartres.

Appelé à la direction des services administratifs du Ministère de la Guerre à Tours, il suivit le Gouvernement à Bordeaux. Nommé adjoint à l'intendance, il fut chargé, en cette qualité, de diriger l'une des sous-intendances de Toulouse, de Montauban et d'Aurillac.

Après la campagne de 1871, M. de Selves, rendu à la vie civile, vint se fixer à Montauban et se fit inscrire au tableau des avocats ; ses confrères du barreau le choisirent pour bâtonnier et ses concitoyens l'envoyèrent au Conseil municipal.

En 1880, le Gouvernement lui offrit la Préfecture de Tarn-et-Garonne qu'il administra jusqu'en 1882.

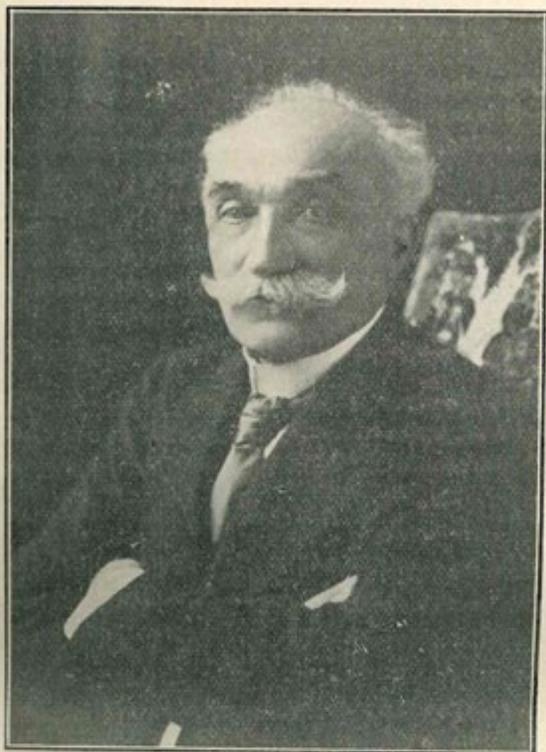
Successivement Préfet de l'Oise, de Meurthe-et-Moselle et de la Gironde, M. de Selves fut nommé, le 21 janvier 1890, Directeur Général des Postes et Télégraphes.

Le 23 mai 1896, il fut appelé au poste de Préfet de la Seine qu'il occupa pendant quinze années et où il a su, souvent dans des circonstances délicates, faire apprécier le haut mérite de son intelligence, ainsi que son caractère tout de décision et de souplesse, d'énergie et d'aménité.

M. de Selves, qui avait été élu sénateur du Tarn-et-Garonne, en 1909 et n'a cessé d'être réélu, a quitté la Préfecture de la Seine, en juin 1911, pour prendre le portefeuille des Affaires Etrangères, qu'il a détenu jusqu'en janvier 1912.

M. de Selves est un des sénateurs des plus en vue. Il est président de la Commission des Affaires Etrangères du Sénat ainsi que du Groupe de l'Union républicaine.

M. de Selves est grand-croix de la Légion d'honneur.



Cliché Henri Manuel

M. J. DE SELVES ·

Sénateur

Ancien Ministre des Affaires Etrangères

Ancien Préfet de la Seine

CAUSERIE JURIDIQUE

Le Préfet

Administrateur par excellence, le préfet est le représentant du pouvoir central et participe à la direction de la collectivité départementale.

Le préfet est un fonctionnaire. Son statut est très simple. Nommé sans autre condition que celle d'être citoyen français, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et par Décret, il est révocable dans les mêmes formes. A son traitement s'ajoutent des fonds d'abonnement pour les frais de bureau et de représentation. Depuis la loi du 1^{er} mars 1920, il n'est plus soumis à un régime spécial pour la retraite. En cas d'absence il est suppléé par le conseiller de préfecture le plus ancien au tableau ou par le secrétaire général de la Préfecture si celui-ci a reçu délégation.

Le préfet représente le pouvoir central dans chaque département (loi du 28 pluviôse an VIII). Il veille et c'est son rôle essentiel à l'exécution des décisions du pouvoir central qui s'incorpore en lui dans son unité.

Comme représentant du pouvoir central, le préfet a de nombreuses attributions.

Quelle est, tout d'abord, la force exécutoire de ses actes ? En matière de règlements de police (loi du 22 décembre 1789) et dans les affaires énumérées par les tableaux annexés aux décrets du 25 mars 1852 et du 13 avril 1861, les actes du préfet ont force exécutoire par eux-mêmes. Pour le reste, ils sont soumis à l'approbation ministérielle.

Les attributions du préfet au titre du pouvoir central concernent la police et l'administration générale. Elles sont aussi d'ordre juridictionnel.

Le préfet a la police des individus, notamment celle des aliénés (loi du 30 juin 1838), la police des rivières navigables et flottables (cf. loi du 16 octobre 1919), la police des établissements dangereux, incommodes et insalubres (loi du 10 décembre 1917) et d'autres polices.

Le préfet assure l'administration générale. Il exerce en premier lieu, la tutelle administrative vis-à-vis du département, de la commune et des établissements publics. Le préfet est armé de sanctions à l'égard des délibérations prises par le Conseil général hors des réunions prévues ou autorisées par la loi (loi du 10 août 1871, art. 34). Devant le Chef de l'Etat statuant en Conseil d'Etat, il peut former un recours contre les délibérations exécutoires du Conseil général (ibid., art. 47). Le préfet le droit de suspendre pendant un mois le Conseil municipal (art. 43

de la loi du 5 avril 1884), le maire et les adjoints (art. 86, *ibid.*). Il a le droit d'approuver certaines délibérations des Conseils municipaux et le droit de déclarer la nullité de droit ou de prononcer l'annulation des délibérations qui renferment une cause de nullité (art. 45 et 66 *ibid.*). Il a le droit d'annuler ou de suspendre les arrêtés de police des maires (art. 45 *ibid.*) et, après avoir mis le maire en demeure, de substituer son action à la sienne (art. 85 et 99 *ibid.*). Le préfet a des pouvoirs très importants sur les établissements publics.

Toujours du point de vue de l'administration générale, il convient de noter, d'autre part, que le préfet concourt à la direction de certains services départementaux. Il rend les rôles exécutoires (loi du 8 avril 1910) ; il préside le conseil de révision (loi du 1^{er} avril 1923, art. 18) et le Conseil départemental de l'enseignement primaire (loi du 30 octobre 1886) ; il nomme les instituteurs.

Le préfet enfin représente l'Etat dans sa vie juridique et a des attributions d'ordre juridictionnel. Il figure dans les contrats. Il soutient les actions où le domaine de l'Etat est intéressé (art. 69, § 1^{er} du C. procédure civile). Dans l'ordre juridictionnel, on sait que le préfet, lorsqu'il apprécie qu'un tribunal judiciaire est appelé à statuer sur une affaire administrative qui échappe à sa compétence, a qualité pour élever le conflit (ord. 1^{er} juin 1828). Le préfet saisit, s'il le juge légitime, les tribunaux administratifs des réclamations ou requêtes contre des élections irrégulières.

Le préfet, et c'est le deuxième aspect de ses attributions, participe à la direction de la collectivité départementale. Il prépare les décisions du Conseil général et de la Commission départementale ; il est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le département. Il rend compte au Conseil général sous la forme de rapports qui doivent être distribués avant la session aux membres de cette assemblée. Le préfet exécute les décisions du Conseil général et de la Commission départementale.

La seule énumération des pouvoirs du préfet suffit à démontrer l'importance de son rôle dans la vie du pays.

J. ROLAND
Docteur en Droit

Lire dans les prochains numéros :

La réforme de la fiscalité municipale et départementale, par LOUIS DAUSSET, sénateur.

De la rétribution des fonctions municipales, par MAURICE FÉLIX, Sous-Directeur des Affaires Départementales à la Préfecture de la Seine.

L'électrification des campagnes.

Enquête sur le statut des employés communaux.

L'Entretien des routes, etc., etc.

LE NOMBRE DES ADOINTS MUNICIPAUX

Le nombre des adjoints municipaux fixé par la loi du 5 avril 1884, d'après le chiffre de la population, était, au lendemain de la guerre, devenu notoirement insuffisant.

Le travail des municipalités, en effet, est allé toujours en augmentant et cela non seulement dans les grandes villes où des services normaux et complexes ont été créés, mais aussi dans les plus petites communes. Il y avait donc un intérêt primordial à répartir ce travail sur un plus grand nombre de personnes, si l'on voulait en assurer l'accomplissement régulier et exact.

C'est précisément ce qu'a fait la loi du 27 juillet 1923 qui, apportant une modification aux articles 73 et 77 de la loi du 5 avril 1884, autorise les communes à augmenter, dans des proportions déterminées, le nombre de leurs adjoints au maire.

Celui-ci pourra donc se décharger sur ceux-là d'une partie de ses attributions, partager avec eux une charge trop lourde à porter alors qu'il n'était secondé que par un seul adjoint ou par un nombre insuffisant d'adjoints.

Certains maires avaient, il est vrai, essayé de parer tant bien que mal aux difficultés de leur tâche. Ils avaient délégué une partie de leurs attributions à des conseillers municipaux. Encore fallait-il pour que ces délégations fussent régulières qu'il y eût absence ou empêchement des adjoints. Elles avaient par surcroît l'inconvénient de faire peser sur les titulaires des responsabilités que ne venaient pas contrebalancer l'autorité et l'honneur qui s'attachent aux fonctions municipales permanentes.

Pareil inconvénient disparaît avec la nouvelle législation qui tout en réduisant l'effort à fournir par chacun des membres de la municipalité, a, en outre, l'avantage de permettre au point de vue adminis-

tratifune spécialisation des fonctions, spécialisation dont l'éloge n'est plus à faire.

Le loi du 27 juillet 1923 a ajouté à l'article 73 de la loi municipale, les dispositions suivantes :

Les conseils municipaux ont la faculté de décider par une délibération prise sur la proposition du maire, la création pour la durée de leur mandat, d'un ou de plusieurs postes d'adjoints supplémentaires.

Toutefois le nombre total des adjoints d'une commune ne pourra pas être supérieur au double du nombre d'adjoints déterminé par le chiffre de la population dans les communes de moins de 35.000 habitants ni dépasser ce nombre de plus de 50 0/0 dans les villes d'une population supérieure.

En outre le nombre des adjoints ne pourra, en aucun cas, être supérieur au tiers de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ainsi les communes de 2.500 habitants et au-dessous qui n'avaient qu'un adjoint en vertu de la loi du 5 avril 1884, pourront dorénavant en avoir deux ; les communes de 2.500 à 35.000 habitants qui en avaient deux pourront en avoir quatre.

Dans les communes comptant un nombre d'habitants supérieur à ce dernier chiffre, le nombre des adjoints ne pourra pas être doublé mais augmenté seulement de moitié. Par exemple, les communes de 90.000 habitants qui avaient quatre adjoints pourront en avoir six.

Et les communes qui comptent un nombre impair d'adjoints, cinq par exemple ? Pourront-elles avoir deux ou trois adjoints supplémentaires ? La loi est muette sur ce point, mais M. Camille Chautemps, rapporteur de la proposition à la Chambre, a précisé que pour le calcul des 50 0/0, on prendrait le chiffre immédiatement supérieur quand les adjoints sont en nombre impair. Les communes qui ont cinq adjoints pourront donc en avoir cinq plus trois, c'est-à-dire huit.

La loi du 27 juillet 1923 ayant prescrit qu'en aucun cas le nombre des adjoints ne pourra dépasser le tiers du nombre des membres composant le Conseil municipal, il s'ensuit que les très grandes villes, celles qui ont plus de 285.000 habitants, ne sont pas appelées à bénéficier des dispositions nouvelles. Elles ont en effet douze adjoints, c'est-à-dire le tiers de l'effectif total (36 membres sauf à Paris et à Lyon) du Conseil municipal.

C'est au maire qu'il appartient de proposer au Conseil municipal la création d'adjoints supplémentaires. Il est tout naturel que le légis-

lateur ait voulu laisser l'initiative de la création au magistrat municipal qui y est, le plus directement intéressé.

Sous l'empire de la loi du 5 avril 1884, l'élection d'un adjoint, devait être précédée, au cas où le conseil ne se trouvait pas au complet, par suite de décès, de démission ou autrement, d'élections destinées à le compléter. La loi nouvelle devait-elle laisser subsister cette obligation, et risquer ainsi de ne pas recevoir son application dans un grand nombre de communes ?

Car déjà pour ne pas être obligés de consulter le corps électoral, lorsqu'il y avait lieu à remplacement d'un adjoint, un certain nombre de maires avaient trouvé un procédé, non illégal certes, mais qui n'allait pas sans inconvénients : c'était de faire décider par leur Conseil de ne pas solliciter le remplacement de l'adjoint disparu et de donner ensuite une délégation spéciale à un conseiller.

Pour éviter tous ces inconvénients la loi du 27 juillet 1923 a ajouté à l'article 77 de la loi du 5 avril 1884, une disposition ainsi conçue :

Toutefois quand il y aura lieu à l'élection d'un adjoint, le Conseil municipal pourra décider sur la proposition du maire qu'il y sera procédé sans des élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil municipal sera réduit aux trois quarts de son effectif légal.

La disposition est générale ; elle ne vise pas seulement les adjoints supplémentaires, mais tous les adjoints. La loi n'a pas voulu qu'il y eût en quelque sorte des adjoints de deuxième zone ; elle a pensé qu'il ne devait y avoir aucune différence entre les postes d'adjoints d'une même commune et elle a réalisé l'égalité complète entre tous les adjoints, en conférant à tous la même autorité.

En somme, la loi du 27 juillet 1923, rapidement commentée ci-dessus, est de nature à faciliter grandement la tâche des maires. Sans toucher au principe de la loi du 5 avril 1884, elle présente l'avantage de mettre en harmonie l'organisation communale avec les nécessités modernes, avec les besoins nouveaux des municipalités.

PAUL PENCIOLELLI

Tous nos lecteurs doivent collaborer à LA VIE COMMUNALE ET DÉPARTEMENTALE.

Faites-lui connaître vos avis et vos désirs.

Elle s'efforcera de vous satisfaire.

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT

Taxation du pain et de la viande

Conseil d'Etat, 14 novembre 1923. Etienne

Un boulanger a demandé à un préfet d'annuler un arrêté municipal fixant le prix de vente du pain. L'intéressé s'est ensuite adressé au ministre du Commerce, qui a rejeté sa demande. Il a alors déféré la décision du ministre au Conseil d'Etat qui s'est prononcé comme suit :

Considérant que si, d'après l'article 31 de la loi du 19-22 juillet 1791, les directoires du département prononçaient sans appel sur les réclamations élevées par les marchands relativement aux taxes, les préfets qui ont été investis des attributions administratives de ces directoires ne les exercent que sous l'autorité des ministres dont ils sont les subordonnés, ainsi que le rappelle l'article 6 du décret du 25 mars 1852 ; qu'ainsi il appartenait au sieur Etienne de demander au ministre compétent l'annulation de la décision du préfet des Bouches-du-Rhône du 8 novembre 1920 refusant d'annuler l'arrêté du maire de Marseille en date du 31 août précédent, relatif à la taxation du pain ;

Mais considérant qu'à la date du 10 janvier 1921, à laquelle le sieur Etienne a déféré au Ministre du Commerce la décision sus-rappelée du préfet des Bouches-du-Rhône, le Ministre compétent pour prononcer sur son recours était, en vertu de la loi du 23 octobre 1919, le Ministre de l'Agriculture ; que dès lors, c'est à tort que le sieur Etienne a porté son recours devant le Ministre du Commerce.

DÉCIDE :

La requête du sieur Etienne est rejetée.

Bien que cette décision ne tranche qu'une question de compétence et qu'elle soit conforme aux précédents, nous croyons utile à ce propos de définir les pouvoirs du maire en matière de taxation du pain et de la viande.

On sait que la loi des 2-17 mars 1791 a établi le principe de la liberté du commerce et de l'industrie. A titre exceptionnel, la loi des 19-22 juillet 1791 dans son article 30 a autorisé la taxe sur le pain et sur la viande de boucherie. Cette disposition légale a été maintenue. Pour apprécier exactement les pouvoirs du maire à l'égard du commerce du pain et de la viande, il faut combiner l'article 30 de la loi des 19-22 juillet 1791 avec l'article 97 § 5 de la loi du 5 avril 1884 sur la fidélité du débit des denrées. Pendant la guerre, l'article 12 de la loi du 20 avril 1916 a maintenu l'application de la loi des 19-22 juillet 1791 au pain et à la viande, bien que cette loi instituât un régime de taxation pour toutes les denrées et subsistances.

Il y a tout d'abord une question préalable. L'établissement de la taxe n'est pas une obligation pour le maire. Elle est pour lui une faculté. Si la

taxe est établie, la loi des 19-22 juillet 1791 s'applique. Sinon c'est seulement l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 qui doit être pris en considération. Dans le premier cas le commerce est réglementé, dans le deuxième cas il est libre. Dès lors qu'il est libre, le maire ne peut prendre que des mesures de police pour garantir la fidélité du débit du pain et de la viande et leur salubrité (Cf. Conseil d'Etat. *Syndicat des bouchers et charcutiers de l'arrondissement de Vire*. 5 mars 1915, p. 57). Voilà pour les principes. Voyons maintenant des exemples concrets. La faculté pour le maire de taxer consiste dans la fixation d'un prix, soit directement soit par référence à des cours officiels. (Conseil d'Etat, 21 mai 1920. Tison, p. 561). Mais même si la taxe n'est pas établie, il pourra assurer la fidélité du débit en prescrivant l'apposition sur les quartiers ou morceaux exposés d'écriteaux faisant connaître aux clients les espèces de viande (Conseil d'Etat, 5 mars 1915. *Syndicat des bouchers et charcutiers de l'arrondissement de Vire*, p. 56) (et aussi Conseil d'Etat, 21 mai 1920. Tison, p. 561).

Le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de taxation est soumis à l'autorité du préfet qui a le droit d'annuler ou de suspendre ses décisions. Contre le refus du préfet d'annuler l'arrêté du maire, on a le recours devant le ministre de l'Agriculture (Cf. Conseil d'Etat, 31 juillet 1903. Picard et autres, p. 584) (et aussi Conseil d'Etat, 7 juillet 1905, maire de Bourges. p. 612). Le recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat reste naturellement ouvert dans les conditions du droit commun.

La taxation du pain et de la viande est une police spécialement municipale sous réserve du droit pour le préfet de se substituer après mise en demeure au maire (art. 85 et 99, loi du 5 avril 1884).

Directeur de Régie départementale. — Admission d'office à la retraite

Conseil d'Etat, 14 novembre 1923. Tissot.

Un préfet a-t-il le droit d'admettre d'office à la retraite un directeur de régie départementale des chemins de fer d'intérêt local ? Telle est la question qu'a résolue le Conseil d'Etat dans sa décision du 14 novembre 1923. La Haute Assemblée a ménagé au Ministre des Travaux publics un droit de regard sur les décisions du préfet en cette matière. Elle a suivi en cela la lettre et l'esprit du décret du 26 juin 1915.

Voici le texte de la décision :

Considérant que l'article 6 du décret du 26 juin 1915, réglementant les voies ferrées d'intérêt local exploitées directement par les départements et communes, dispose que le directeur de chaque réseau est nommé par le préfet ; que sa nomination est soumise à l'agrément du Ministre des Travaux publics, et qu'il ne peut être relevé de ses fonctions que dans les mêmes formes ;

Considérant que par cette disposition, le règlement d'administration publique précité a entendu soumettre à l'appréciation du Ministre des

Travaux publics tous les cas où l'Administration locale se propose de faire cesser les fonctions du Directeur d'un réseau.

Considérant que par la décision attaquée, le préfet des Bouches-du-Rhône a admis d'office à la retraite le sieur Tissot, Directeur de la Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône ; que, sans qu'il y ait lieu de rechercher si, dans les conditions où elle a été prise, cette mesure a eu un caractère disciplinaire, il n'est pas contesté qu'elle a eu pour effet de retirer au sieur Tissot les fonctions qu'il exerçait ; qu'elle était ainsi de celles auxquelles s'appliquait la disposition réglementaire ci-dessus rappelée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, si le Ministre des Travaux publics a été consulté par le préfet sur le choix du successeur du sieur Tissot, il n'avait pas été appelé à donner son approbation à la mise d'office à la retraite du requérant ; qu'il suit de là que la décision attaquée est entachée d'irrégularité, et que le sieur Tissot est fondé à en demander l'annulation pour excès de pouvoir.

DÉCIDE :

L'arrêté susvisé du préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 20 juillet 1922, est annulé.

Percepteurs-receveurs des communes, hospices et bureaux de bienfaisance. — Émoluments.

Conseil d'Etat, 2 novembre 1923. Segret.

Un préfet a fixé par arrêté le supplément de traitement alloué au percepteur-receveur municipal et hospitalier d'une commune. La décision du 2 novembre définit les pouvoirs du préfet à cet égard en même temps qu'elle rejette le recours pour excès de pouvoir formé par une commune et un bureau de bienfaisance. Voici le texte de cet arrêt :

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Considérant que le préfet tient du décret du 30 frimaire an XIII, lequel a sur ce point force de loi et n'a point été abrogé par la loi du 5 avril 1884, le pouvoir de fixer les traitements à allouer par les communes aux percepteurs-receveurs ; que le décret du 27 juin 1876 le charge, en outre, de déterminer le montant des émoluments à attribuer à ces fonctionnaires par les établissements de bienfaisance dont ils sont les comptables ; qu'il suit de là que la commune et le bureau de bienfaisance de Blesle ne sont pas fondés à demander l'annulation, comme émané d'une autorité incompétente, de l'arrêté susvisé du préfet de la Haute-Loire.

Considérant, d'autre part, que les mesures prises, destinées à assurer une équitable répartition entre l'Etat, la commune et le bureau de bienfaisance, des charges supplémentaires résultant de l'augmentation du traitement global dû à leur comptable commun en exécution du décret du 21 novembre 1919, ne sont entachées d'aucun détournement de pouvoir.

DÉCIDE

La requête de la commune et du bureau de bienfaisance de Blesle est rejetée.

Agents-Voyers. — Nomination. — Pouvoirs du Préfet.

Conseil d'Etat ; 21 novembre 1923. Fleury et Caussin de Perceval.

Quels sont les droits du préfet en ce qui concerne la nomination des agents-voyers ? Telle est la question qu'à résolue le Conseil d'Etat. Voici en quels termes :

Considérant que la disposition de l'article 28 de l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1908, portant règlement du personnel des agents-voyers du département de l'Orne, d'après laquelle toutes les nominations ou promotions sont faites sur la proposition de l'agent-voyer en chef, n'a ni pour but ni pour effet d'obliger le préfet, qui tient de l'article 11 de la loi du 21 mai 1836 le droit de nommer les agents-voyers, à porter son choix sur le candidat qui lui est désigné par le chef du service, mais se borne à prescrire que ce dernier sera obligatoirement mis à même de donner son avis toutes les fois qu'il y aura lieu de procéder à un avancement ou de pourvoir à une vacance ; qu'il résulte des pièces versées au dossier, notamment de la proposition faite le 31 décembre 1919 par l'agent-voyer en chef en faveur du sieur Doré, que l'avis ainsi exigé a été régulièrement donné en ce qui concerne la vacance du poste d'agent-voyer d'arrondissement à Mortagne ; qu'il suit de là qu'en attribuant ce poste au sieur Fleury et, par voie de conséquence, en remplaçant ce dernier par le sieur Coupry, dans le poste d'agent-voyer cantonal qu'il occupait précédemment, le préfet de l'Orne a agi dans la limite de ses pouvoirs.

DÉCIDE :

Article premier. — Les requêtes des sieurs Gallon et Caussin de Perceval sont rejetées.

Article 2. — Les frais de timbres exposés par le sieur Fleury sont mis à la charge des requérants.

RAOUL DUPIN

Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

S'abonner à LA VIE COMMUNALE ET DÉPARTEMENTALE, c'est non seulement se tenir au courant de toutes les questions intéressant l'administration des départements et des communes, mais encore se constituer un dictionnaire de droit et de jurisprudence unique en ces matières si changeantes et si complexes.

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

LE RENOUELEMENT TRIENNAL DU SÉNAT

Les décrets de convocation des électeurs pour le renouvellement triennal du Sénat ont été promulgués au *Journal Officiel* du 19 novembre.

Ces décrets ont convoqué pour le dimanche 2 décembre les conseils municipaux des communes des départements compris dans la série sortante, à l'effet d'élire leurs délégués et suppléants, et les collèges électoraux des mêmes départements pour le dimanche 6 janvier 1924, à l'effet de nommer les sénateurs.

La série sortante renouvelable le 6 janvier 1924 comprend les départements allant de la Haute-Garonne à l'Oise, plus le département de Constantine et la colonie de la Martinique.

En outre des 34 départements de la série sortante, 4 départements n'appartenant pas à cette série sont convoqués en même temps pour élire chacun un sénateur en remplacement de membres décédés dans la période de six mois précédant le renouvellement partiel. Ce sont : la Drôme, l'Eure, la Sarthe et Seine-et-Oise.

Enfin, le département du Pas-de-Calais est également convoqué pour le 6 janvier, par suite de la vacance d'un siège dans sa représentation sénatoriale, résultant de l'invalidation prononcée par le Sénat le 28 juin dernier de l'élection de M. Petit.

Pour ce cas exceptionnel, il a fallu un décret à part : les conseils municipaux, en effet, n'ont pas à élire de délégués. Aux termes de la loi, c'est le collège électoral qui avait procédé, le 25 mars 1923, à l'élection du membre invalidé, qui est appelé à élire un nouveau sénateur le 6 janvier prochain.

Au total il y aura à nommer 116 sénateurs, dont 111 pour la série sortante et 5 pour les sièges vacants en dehors de cette série.

Nous reproduisons ci-dessous la liste, par département, des sénateurs sortants, ainsi que celle des sièges vacants des séries non sortantes.

Nous avons fait suivre le nom de chaque sénateur d'initiales indiquant le groupe auquel il appartient au Sénat (1).

Il y a quatre groupes sénatoriaux : les lettres G. D. désignent la gauche démocratique qui est le groupe le plus avancé : elle correspond aux radicaux ; les lettres U. R. désignent le groupe de l'union républicaine correspondant aux républicains de gauche ; les lettres G. R. désignent le groupe de la gauche républicaine, correspondant à celui de l'entente de la Chambre.

Enfin la lettre D désigne la droite.

On constatera par le tableau ci-dessous que sur les 116 sièges compris dans l'élection du 6 janvier prochain : 55 étaient occupés par des membres de la gauche démocratique ; 34 par des membres de l'union républicaine ; 15 par des membres de la gauche républicaine et 12 par des membres de la droite.

Série sortante

GARONNE (HAUTE-) (4 sénateurs). — MM. Duchein (U. R.) ; Honoré Leygue (G. D.) ; Baignan (U. R.) ; Cruppi (U. R.).

GERS (3 sénateurs). — MM. Noulens (U. R.) ; Philip (G. D.) ; Masclanis (G. D.).

GIRONDE (5 sénateurs). — MM. Chaumet (G. D.) ; Chastenet (U. R.) ; Louis David (G. D.) ; Courrégelongue (G. D.) ; Buhan (U. R.).

HÉRAULT (3 sénateurs). — MM. Pelisse (G. D.) ; Roustan (G. D.) ; Lafferre (G. D.).

ILLE-ET-VILAINE (5 sénateurs). — MM. Brager de La Ville-Moysan (G. R.) ; Porteu (G. R.) ; Garnier (G. R.) ; Jénouvrier (G. R.) ; Lemarié (G. R.).

INDRE (3 sénateurs). — MM. Antony Ratier (U. R.) ; Legros (G. D.) ; Cosnier (G. D.).

INDRE-ET-LOIRE (3 sénateurs). — MM. Besnard (G. D.) ; Foucher (G. D.) ; A. Chautemps (G. D.).

ISÈRE (4 sénateurs). — MM. Léon Perrier (G. D.) ; Rajon (G. D.) ; Rivet (G. D.) ; Vallier (G. D.).

JURA (3 sénateurs). — MM. Stephen Pichon (G. D.) ; Victor Bérard (G. D.) ; Brocard (G. D.).

LANDES (3 sénateurs). — MM. Daraignez (U. R.) ; Cadilhon (U. R.) ; Milliès-Lacroix (G. D.).

LOIR-ET-CHER (3 sénateurs). — MM. Pierre Berger (G. D.) ; Gauvin (G. D.) ; Pichery (G. D.).

LOIRE (5 sénateurs). — MM. Jean Morel (G. D.) ; Fernand Merlin (G. D.) ; Louis Soulié (G. D.) ; Maurin (U. R.) ; Drivet (G. D.).

LOIRE (HAUTE-) (3 sénateurs). — MM. Enjolras (U. R.) ; Foulhy (U. R.) ; (Charles Dupuy), décédé, non remplacé (U. R.).

1. Nous empruntons au Journal *le Temps* ces renseignements, classifications et statistiques.

LOIRE-INFÉRIEURE (5 sénateurs). — MM. de Landemont (D.) ; de Montaign (D.) ; Babin-Chevaye (D.) ; de Dion (D.) ; François Saint-Maur (D.).

LOIRET (3 sénateurs). — MM. Fernand Rabier (G. D.) ; Henri Roy (G. D.) ; Donon (G. D.).

LOT (3 sénateurs). — MM. de Monzie (G. D.) ; Fontanille (G. D.) ; J. Loubet (G. D.).

LOT-ET-GARONNE (3 sénateurs). — MM. Laboulbène (G. D.) ; Marraud (G. D.) ; Carrère (G. D.).

LOZÈRE (2 sénateurs). — MM. de Las-Cases (D.) ; Daudé (U. R.).

MAINE-ET-LOIRE (4 sénateurs). — MM. de Rougé (D.) ; Jules Delahaye (D.) ; de Blois (D.) ; Dominique Delahaye (D.).

MANCHE (4 sénateurs). — MM. Riotteau (U. R.) ; Dudouyt (U. R.) ; Gaudin de Villaine (D.) ; Damecour (U. R.).

MARNE (3 sénateurs). — MM. Monfeuillart (G. D.) ; Henri Merlin (G. D.) ; Léon Bourgeois (G. D.).

MARNE (HAUTE-) (3 sénateurs). — MM. Maranget (G. R.) ; Humblot (U. R.) ; Quilliard (G. R.).

MAYENNE (3 sénateurs). — MM. le comte d'Elva (G. R.) ; Jouis (U. R.) ; Gustave Denis (G. R.).

MEURTHE-ET-MOSELLE (3 sénateurs). — MM. Louis Michel (U. R.) ; Albert Lebrun (U. R.) ; Henri Michaut (G. R.).

MEUSE (3 sénateurs). — MM. Pol-Chevalier (U. R.) ; Raymond Poincaré (U. R.) ; (Grosdidier), décédé, non remplacé (U. R.).

MORBIHAN (4 sénateurs). — MM. Guillois (U. R.) ; de Lamarzelle (D.) ; Guilloteaux (U. R.) ; Alfred Brard (G. D.).

MOSELLE (5 sénateurs). — MM. le comte Bertier de Sauvigny (U. R.) ; le général Hirschauer (U. R.) ; le colonel Stuhl (G. R.) ; le marquis de Marguerie (G. R.) ; Bompard (U. R.).

NIÈVRE (3 sénateurs). — MM. Alfred Massé (G. D.) ; Chomet (G. D.) ; Provost-Dumarchais (U. R.).

NORD (8 sénateurs). — MM. Dehove (G. D.) ; Dron (G. D.) ; Trystram (G. D.) ; Bersez (G. D.) ; Debierre (G. D.) ; Potié (G. D.) ; Hayez (G. D.) ; Plichon (G. R.).

OISE (3 sénateurs). — MM. Léon Roland (U. R.) ; Noël (G. D.) ; Del-pierre (U. R.).

CONSTANTINE (1 sénateur). — M. Cuttoli (G. D.).

MARTINIQUE (1 sénateur). — M. Lémery (G. D.).

Séries non sortantes

(Elections partielles)

DRÔME. — (Charles Chabert), décédé (G. D.).

EURE. — (Monnier), décédé (G. R.).

PAS-DE-CALAIS. — M. A. Petit, invalidé (U. R.).

SARTHE. — (Cordelet), décédé (G. R.).

SEINE-ET-OISE. — (Poirson), décédé (U. R.).

RÉGLEMENTATION DU TRANSPORT ET DE LA LIVRAISON DU LAIT A PARIS

Le 1^{er} novembre, après un délai officieux d'un mois sur la date précédemment fixée, est définitivement entrée en vigueur l'ordonnance du Préfet de police du 12 juillet 1923 concernant le transport et la livraison du lait destiné à la consommation.

Depuis longtemps, on se plaignait du mouillage du lait et il était difficile, sinon de constater les fraudes, du moins d'en établir les responsabilités, puisque le lait pouvait être altéré à tout moment, depuis son départ du dépôt de ramassage jusqu'à la livraison au consommateur.

Répondant à un vœu du Conseil municipal de Paris, le Préfet de police a pris, en qualité de maire de la Capitale, tant dans l'intérêt de la santé publique que de la loyauté des transactions, une ordonnance qui permettra une surveillance des plus efficaces. Basée sur la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3 et la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique modifiée par la loi du 7 avril 1903, elle stipule que le lait destiné aux marchands en gros ou en détail, ainsi qu'aux établissements approvisionnés directement par les laitiers en gros (hôpitaux, hospices, etc.) ne pourra être transporté et livré autrement que dans des récipients hermétiquement clos et munis d'un cachet garantissant l'intégrité de la fermeture.

Tout transvasement de lait d'un récipient dans un autre en cours de route, avant la livraison, soit dans les gares, soit dans les voitures de transport, soit sur la voie publique, est formellement interdit.

Une pareille réglementation a soulevé toutefois une difficulté d'application. Les livraisons ne sont pas toujours d'un nombre entier de pots et les ramasseurs ont dû se munir d'un matériel supplémentaire de poterie pour pouvoir détailler les pots de 20 litres habituellement en usage et faire l'appoint des quantités demandées par les crémiers.

Elle n'est donc susceptible d'être introduite que dans les grandes villes où l'approvisionnement en lait est considérable et où l'organisation commerciale du transport de lait est en mesure de supporter les frais qu'elle occasionne.

Pour saisir l'importance de cette question dans la capitale, il suffit d'indiquer les arrivages journaliers du précieux liquide à Paris depuis 1920 :

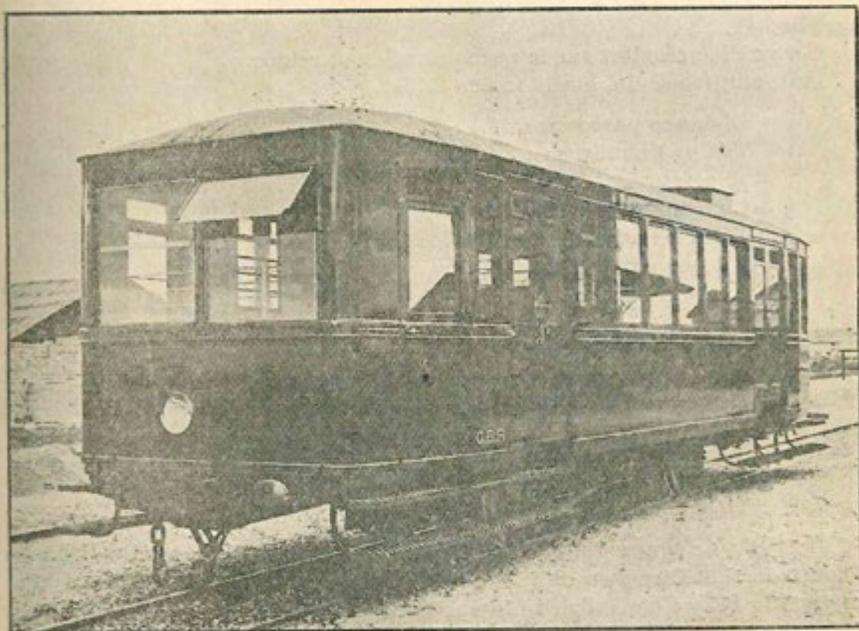
1 ^{er} novembre	1920.....		568.880 litres
1 ^{er}	—	1921.....	715.000 —
1 ^{er}	—	1922.....	930.000 —
1 ^{er}	—	1923.....	970.000 —

INFORMATIONS TECHNIQUES

UNE NOUVELLE AUTOMOTRICE A ESSENCE

On connaît les difficultés que les chemins de fer d'intérêt local éprouvent pour assurer une exploitation rémunératrice de leurs lignes.

Une amélioration paraît devoir résulter de l'adoption d'un matériel nouveau, qui permettrait d'améliorer les services sans nécessiter les lourdes subventions versées aux entreprises de transport par voitures automobiles. Les automotrices récentes — qui participent des avantages de l'automobile et de la traction sur voie ferrée — paraissent réaliser un progrès appré-



Automotrice Renault-Scemia

Cliché Scemia

cieable et nous croyons intéressant de faire connaître les essais auxquels il a été procédé à Reims par la Compagnie des chemins de fer secondaires du Nord-Est du 27 septembre au 3 octobre dernier, en présence des conseillers généraux de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes, assistés d'ingénieurs et de fonctionnaires des Ministères intéressés.

L'automotrice dont nous publions la photographie est la première voiture à transmission mécanique qui circule en France, dans les deux sens de marche, sans exiger un dispositif de retournement.

Les caractéristiques originales sont les suivantes :

Châssis à 2 essieux parallèles, dont un seul moteur, empattement 3 m. 69.

Caisse d'une longueur totale de 9 m. 40 et d'une largeur de 2 m. 40 divisée en 5 parties: 1 cabine A V contenant le moteur avec poste de conduite, un compartiment à bagages de 3 mètres carrés, un compartiment pour 24 voyageurs assis, un compartiment pour 15 voyageurs debout, une cabine A R avec poste de commande et compartiment fermé pour la poste.

Moteur 4 cylindres 100 × 100 de 45 CV à 1600 tours minute. Boîte à 4 vitesses et marche arrière et pignon d'engrenage réversible sur essieu. Suspension verticale par ressorts à lames et à hélice. Suspension élastique latérale par dispositif nouveau.

Les essais ont été effectués sur la ligne Reims-Asfeld, d'une longueur de 29 km. 250. Rampes de 25 à 30 millimètres. Courbes de 50 à 80 mètres de rayon.

En voici le résultat sur le parcours aller et retour.

Automotrice seule, poids 12.800 kilos.

Distance parcourue.....	58 km. 500
Temps de marche.....	1 h. 47'15"
16 arrêts.....	10'45.
Consommation d'essence lourde....	15 l. 3
Vitesse moyenne horaire.....	32,6
Vitesse commerciale (à l'heure)	29,7
Consommation aux 100 kilom....	26 l. 1

Automotrice avec remorque à deux essieux du poids de 6.400 kilos.

Temps de marche.....	1 h. 59' 45"
Consommation essence lourde.....	17 l. 3
Vitesse moyenne horaire.....	29,3
Vitesse commerciale.....	25
Consommation aux 100 kilom.....	29 l. 6
Vitesse horaire maxima.....	45 km. à l'heure.

Il résulte de ces essais qu'une automotrice du type envisagé permet de parcourir le kilomètre pour une dépense d'environ 2 francs, de deux à trois fois moins forte que celle d'un train-vapeur de réseau secondaire. Ils ont paru suffisamment concluants pour que la Compagnie des chemins de fer secondaires du Nord-Est ait décidé de mettre plusieurs voitures en circulation sur les lignes de la banlieue de Reims.

Des appareils du même principe vont être mis en service par les Chemins de fer Pau-Oloron-Mauléon et par les tramways de Bayonne à Biarritz.

Des essais d'automotrices Renault sont actuellement en cours sur les tramways de la Vendée exploités par les chemins de fer de l'État.

Votre intérêt vous commande de lire cette Revue, de la communiquer à tous ceux qu'elle peut intéresser et ensuite de la conserver soigneusement.

NOUVELLES DIVERSES

A L'OFFICIEL

Mois de Novembre 1923

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Sont nommés :

Préfets

Décret du 8 novembre

M. Tardif, directeur du personnel et de l'administration générale au ministère de l'Intérieur, est nommé préfet du Rhône, en remplacement de M. Canal, mis en disponibilité sur sa demande.

M. Vallette, préfet du Haut-Rhin, est nommé préfet du Rhône, en remplacement de M. Tardif, maintenu sur sa demande comme directeur du personnel et de l'administration générale au ministère de l'Intérieur.

Décret du 13 novembre

M. Bacou, préfet du Doubs, est mis à la disposition du ministre de la Justice, pour le service général d'Alsace, et Lorraine.

Décret du 15 novembre

M. Bazin, préfet de la Haute-Marne, est nommé préfet du Doubs, en remplacement de M. Bacou. M. de Veulle, préfet de la Haute-Saône, est nommé préfet de la Haute-Marne, en remplacement de M. Bazin. M. Scheffler, sous-préfet de 1^{re} classe en disponibilité, chef du cabinet du sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique, est nommé préfet de la Haute-Saône, en remplacement de M. de Veulle. M. Laurent, secrétaire général de la Somme, est nommé préfet de la Haute-Saône, en remplacement de M. Scheffler, mis en disponibilité sur sa demande.

Sous-préfets

Décret du 15 novembre

M. Chevreux, sous-préfet de Beaune, est nommé secrétaire général de la Somme, en remplacement de M. Laurent. M. Contencin, ancien sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de po-

lice, est nommé sous-préfet de Beaune, en remplacement de M. Chevreux. M. Chaumet, sous-préfet de Bougie, est nommé sous-préfet de Beaune, en remplacement de M. Contencin, mis en disponibilité, sur sa demande. M. Mesnard, sous-préfet de 1^{re} classe en disponibilité, chef adjoint du cabinet du Ministre du Commerce, est nommé sous-préfet d'Issoire, en remplacement de M. Mourgues, appelé à d'autres fonctions. M. Guilbert, sous-préfet d'Avranches, est nommé sous-préfet de Pontivy, en remplacement de M. Ratier. M. Ratier, sous-préfet de Pontivy, est nommé sous-préfet d'Avranches, en remplacement de M. Guilbert.

Décret du 24 novembre

M. Richardot, administrateur principal de commune mixte, est nommé sous-préfet de Bougie, en remplacement de M. Chaumet. M. Gardan, sous-préfet de Beaugé est nommé sous-préfet de Gannat, en remplacement de M. Perret, mis en disponibilité sur sa demande. M. de Lacour, sous-préfet d'Ussel est nommé sous-préfet de Beaugé en remplacement de M. Gardan. M. Versini est nommé sous-préfet d'Ussel en remplacement de M. Lacour. M. Grimand est nommé sous-préfet d'Ussel, en remplacement de M. Versini affecté sur sa demande à d'autres fonctions.

Conseillers de préfecture

Décret du 15 novembre

M. Benoist, ancien sous-préfet, est nommé conseiller de préfecture du Loiret ; M. Chabrol, ancien secrétaire général, est nommé conseiller de préfecture d'Eure-et-Loir ; M. Leca, conseiller de préfecture de la Corse, est nommé conseiller de préfecture du Var ; M. Sevet (Léon-Paul), docteur en droit, est nommé conseiller de préfecture de la Corse.

Divers

M. Lemoine, conseiller rapporteur adjoint près le conseil de gouvernement de l'Algérie, est nommé conseiller rapporteur, en remplacement de M. Ebert, admis à la retraite.

M. Duclos, commandant militaire du territoire des Oasis, est nommé conseiller rapporteur adjoint près le conseil de gouvernement de l'Algérie, en remplacement de M. Lemoine. Par arrêté du ministre des Finances.

M. Bellamy, maire de Nantes, président de l'Association des maires de France et M. Dumont, receveur municipal de la ville de Nantes, ont été nommés membres de la commission interministérielle chargée d'étudier la réglementation des régies municipales et les questions de finances communales s'y rapportant.

M. Magny, sénateur de la Seine, est nommé président de la commission chargée d'examiner les dossiers de propositions pour médailles d'honneur de l'assistance publique, en remplacement de M. Poirson, sénateur décédé.

Maires et Maires-Adjoints de la Ville de Paris

Du 19^e arrondissement : M. Roger.

Du 7^e arrondissement : M. Baron.

Du 14^e arrondissement : MM. Caben, Gasnier et Chadenier.

Du 15^e arrondissement : M. Elion.

Du 17^e arrondissement : M. Bloche.

Du 20^e arrondissement : MM. Bernard et Laporte.

Distinctions honorifiques (Légions d'honneur)

Sont promus ou nommés :

Officier : M. Canal, préfet du Rhône.

Chevalier : M. Blotière, maire du VII^e arrondissement de Paris.

ADMINISTRATION COMMUNALE

Par Arrêté du Ministre des Finances du 8 novembre 1923, il est institué au ministère des Finances, sous la présidence de M. Combarieu, président de chambre à la Cour des comptes, une commission interministérielle chargée d'étudier les modifications à apporter

au régime actuel de rémunération des comptables communaux.

Changements de noms ou de circonscriptions territoriales :

Le chef-lieu de la Commune de Barzy-sur Marne (Aisne), est transféré au hameau de Marcilly (D. du 27 octobre).

Le centre de Deligny est distrait de la Commune mixte de la Mekerra (département d'Oran) et érigé en commune de plein exercice (D. du 13 novembre).

Il est attribué à la Commune de Saint-Andéol de Bourlenc (Ardèche), le nom de Saint-Andéol de Vals et à la Commune de Siorac et Fongauffier (Dordogne) le nom de Siorac-en-Périgord (D. du 22 novembre).

EMPRUNTS

Par décret du 29 octobre 1923, la ville d'Albert (Somme) a été autorisée à emprunter à un taux d'intérêt n'excédant par 7,50 0/0 une somme de 650.000 francs remboursables en trente ans. Cette somme représente la contribution municipale aux dépenses de travaux de remise en état et d'extension de la gare d'Albert.

Le remboursement de la somme empruntée sera assuré au moyen de recettes à provenir de centimes extraordinaires que la ville est autorisée à s'imposer et des surtaxes locales temporaires suivantes que la Compagnie des chemins de fer percevra pour le compte de la ville :

10 centimes par voyageur muni de billet simple délivré par ou pour la gare d'Albert.

20 centimes par voyageur muni de billet d'aller et retour délivré par ou pour la gare d'Albert.

1 fr. 50 par coupon mensuel de carte d'abonnement ordinaire ayant la gare d'Albert comme point d'attache.

10 centimes par enregistrement de bagages et chiens au départ de la gare d'Albert.

20 centimes par enregistrement de grande vitesse (bagages et chiens exceptés) au départ de la gare d'Albert.

50 centimes par tonne de marchandises de petite vitesse en provenance ou à destination de la gare.

Par décret du 3 novembre 1923, la

Commune de Chamboulive (Corrèze) a été autorisée à emprunter à un taux d'intérêt n'excédant pas 5 0/0, une somme de 2 500 francs remboursable en trois ans et destinée au paiement d'une subvention à la Compagnie des chemins de fer d'Orléans, pour l'éclairage électrique à la station de la localité.

Le remboursement de la somme empruntée sera assuré au moyen d'impositions extraordinaires et du produit d'une taxe que la Compagnie percevra pour le compte de la commune à savoir : 5 centimes pour les billets simples et 10 centimes pour les billets d'aller et retour délivrés à la gare de Chamboulive ou délivrés pour cette destination à une quelconque des stations des lignes à voie étroite du département.

Par décret du 13 septembre 1923, la compagnie des chemins de fer de l'Est est autorisée à percevoir, au profit de la commune d'Inor (Meuse), pendant une période de neuf ans, les surtaxes locales temporaires suivantes (pour les voyageurs au départ ou à l'arrivée) :

10 centimes par billet simple de 1^{re} ou 2^e classe.

5 centimes par billet simple de 3^e classe.

20 centimes par billet d'aller et retour de 1^{re} ou 2^e classe.

10 centimes par billet d'aller et retour de 3^e classe.

Le produit de ces surtaxes est destiné, concurremment avec les autres ressources précédemment affectées à cet objet à assurer le service de l'emprunt de 16 000 francs que la commune d'Inor a été autorisée à contracter et qu'elle a réalisé, en vue de participer aux travaux nécessités par la transformation en halte de l'arrêt de trains d'Inor.

Par décrets du 22 novembre 1923, les départements ci-après sont autorisés :

Bouches-du-Rhône. — A s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, 12 centimes pour en affecter le produit au paiement, des subventions qu'il a accordées ou qu'il accordera aux communes et aux syndicats pour travaux d'intérêt agricole ou communal.

Cher. — A s'imposer, pendant l'année 1924, 5 centimes 37 centièmes, pour en affecter le produit au paiement des dépenses annuelles et permanentes.

Eure-et-Loir. — A s'imposer, pendant l'année 1924, 38 centimes pour en affecter le produit au paiement des dépenses annuelles et permanentes.

Haute-Garonne. — A emprunter une somme de 400 000 francs remboursable en trente ans, et applicable au paiement de subventions aux communes pour les travaux des chemins vicinaux et à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1924, le nombre de centimes nécessaire pour assurer le remboursement dudit emprunt.

Loiret. — A s'imposer, pendant l'année 1924, 9 centimes 50 centièmes, pour en affecter le produit au paiement des dépenses annuelles et permanentes.

Vaucluse. — A s'imposer, pendant l'année 1924, 46 centimes 54 centièmes, pour en affecter le produit au paiement des dépenses annuelles et permanentes.

Cantal. — A s'imposer, pendant l'année 1924, 51 centimes, pour en affecter le produit au paiement des dépenses annuelles et permanentes.

LES MARCHÉS PASSÉS PAR LES COMMUNES

Dans la séance du 29 novembre, le Sénat a voté la proposition de loi tendant à modifier la loi du 17 juin 1918 relative aux traités de gré à gré et aux achats sans marché passés ou effectués par les communes et par les établissements publics de bienfaisance.

Ce texte sera examiné dans notre prochain numéro.

NOTES ET RENSEIGNEMENTS

Tribunal des conflits

Le Tribunal des conflits ayant accompli sa 17^e période triennale, il a été procédé au renouvellement de ses

membres, conformément à l'article 25 de la loi du 24 mai 1872.

Le Conseil d'Etat a désigné pour en faire partie les conseillers Chareyre, Wurtz et André Lacroix.

La Cour de cassation a, de son côté, élu les conseillers Mercier, Bonnet et Sélégman.

Les membres ainsi désignés se sont réunis sous la présidence du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et ont élu pour faire partie avec eux du Tribunal, MM. Pichat, conseiller d'Etat, et Lombard, conseiller à la Cour de cassation.

Ils ont également élu comme membres suppléants MM. Porché, maître des requêtes au Conseil d'Etat, et Mimerel, ancien président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Le tribunal ainsi constitué a choisi pour vice-président M. Chareyre, conseiller d'Etat.

Les commissaires du gouvernement sont, pour l'année judiciaire 1923-1924, MM. Corneille, maître des requêtes au Conseil d'Etat, et Paul Matter, avocat général près de la Cour de cassation.

Les commissaires suppléants nommés pour la même période sont MM. André Ripert, maître des requêtes au Conseil d'Etat, et Gaston Péan, avocat général près la Cour de cassation.

M. Lagrange, secrétaire du contentieux du Conseil d'Etat, continue à remplir les fonctions de secrétaire du tribunal.

Les travailleurs étrangers en France

M. Maurice Maunoury, Ministre de l'Intérieur, a exposé aux Membres du gouvernement le détail de la réglementation en vigueur concernant ces étrangers. Après avoir été groupés dans l'un des centres d'hébergement fonctionnant à Toul, Modave et Endaye, ils sont dirigés, munis d'un sauf-conduit, sur le lieu de leur travail ; à l'arrivée à destination, le sauf-conduit est échangé contre une carte d'identité, avec photographie ; c'est ce qu'on appelle communément la « carte de travailleur ». Par la suite, l'étranger n'est tenu de faire viser sa carte que s'il change de résidence ; ainsi s'il lui arrive, dans une ville comme Paris de prendre un nouveau domicile, il n'est pas tenu à aucune déclaration, en sorte qu'il échappe à tout contrôle ; d'autre part, s'il quitte la France, il peut con-

server sa carte d'identité, qui lui servira éventuellement pour un nouveau séjour.

De cette façon de procéder résultent des inconvénients certains et notamment le truquage possible des cartes d'identité. Il importe donc de renforcer le contrôle de ces étrangers, grâce à une organisation plus rationnelle et plus méthodique. C'est à cela que s'emploiera la Commission interministérielle qui va être nommée, et qui comprendra des représentants des Affaires Etrangères, de l'Intérieur, du Travail, de l'Agriculture et de l'Hygiène.

Une statistique des œuvres d'assistance

M. Paul Strauss, ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociale, vient d'adresser aux préfets une circulaire relative au renforcement du contrôle des œuvres d'assistance, de prévoyance et d'hygiène, dont nous détachons les indications suivantes :

Le nombre des hôpitaux et hospices dépasse actuellement 1.860 ; il existe en outre 82 asiles publics d'aliénés ou asiles privés et 12 quartiers d'hospices faisant fonctions d'asiles publics, 22.000 bureaux de bienfaisance, 170 bureaux municipaux d'hygiène, 460 dispensaires antituberculeux, 57 sanatoriums publics et assimilés, 67 sanatoriums privés, 61 préventoriuns, 222 consultations antivénéériennes, 388 œuvres diverses de bienfaisance subventionnées, 1.439 œuvres de protection de la maternité et de l'enfance subventionnées (consultation de nourrissons, goutte de lait, crèches, etc.), 150 offices d'habitations à bon marché, 627 sociétés de même ordre, 127 sociétés de crédit immobilier, 27.756 sociétés de secours mutuels, 588 caisses d'épargne, 47 monts de piété, etc.

Ce sont là des chiffres intéressants, dont il faut encourager l'accroissement, mais qui imposent la nécessité d'un contrôle.

Constitution du Bureau de la Fédération des Associations de maires de France.

La Fédération des Associations de maires de France, réunie le 29 novembre 1923, a constitué son Bureau comme suit :

Président : M. Lalou, Président du Conseil municipal de Paris.

Vice-Présidents : MM. Paul Bellamy, maire de Nantes, Président de l'Association des maires de France ; Gilly, président de l'Association des maires de France et d'Algérie.

Secrétaire général : M. Legras, maire de Cantenay-Epinard.

Trésorier : M. Bertrand, maire de Saint-Maurice.

Membres : MM. Peirot, maire de Strasbourg ; Terquem maire de Dunkerque ; Saint-Mieux, maire de Versailles ; Abbo, député, maire d'Alger, président de l'Association des maires d'Algérie ; Perrin, maire de Curtin ; Huard de Verneuil, maire de la Chapelle-Orthemale.

Le bureau de l'Association des fonctionnaires de l'A. P.

L'Association des fonctionnaires de l'Inspection de l'Assistance publique de France, réunie en assemblée générale extraordinaire a élu son bureau :

Président : M. le docteur Bire, inspecteur à Melun ;

Vice-présidents : M. Mailloux, inspecteur à La Roche-sur-Yon ; M. Simula, sous-inspecteur à Laou ;

Trésorier : M. Masrévery, inspecteur à Auch ;

Secrétaire : M. Deprun, sous-inspecteur au Mans.

Administrateurs : M. le docteur Faure, inspecteur à Agen ; M. Barus, sous-inspecteur à Auch ; M. Harent, commis à Amiens ; M. Dulout, commis à Nantes.

Le budget supplémentaire de la Ville de Paris

Le budget supplémentaire de la Ville de Paris pour 1923, c'est-à-dire les dépenses et les recettes qui ont été effectuées postérieurement au vote du budget primitif, a fait l'objet d'un mémoire du préfet de la Seine.

Ce document indique que, depuis le vote du budget primitif, en décembre 1922, des dépenses nouvelles supplémentaires ont entraîné d'autres demandes de crédits, qui s'élèvent à 129 millions, et dont 51 ont déjà été votés par le Conseil municipal à ses sessions précédentes. Ces demandes

concernent, notamment, la participation de la Ville de Paris à l'exposition internationale des Arts décoratifs, l'entretien du pavage, l'éclairage public, l'indemnité de cherté de vie, une part des dépenses de police que l'Etat n'accepte pas de payer.

Pour faire face à ces charges, la Ville dispose, d'une part, du solde du compte de 1922, qui se traduit par un excédent de recettes de 54 millions et demi ; d'autre part, de diverses plus-values de recettes, dont le total est de 63 millions. Quant à l'insuffisance de 11 millions et demi, qu'accuse la différence entre les dépenses et les recettes, il y serait pourvu par des remboursements à faire par le département d'avances consenties par la Ville de Paris au service des transports.

A l'étranger

Frais de représentation des Maires

Le Conseil municipal d'Oxford accorde une somme annuelle de £ 200 au maire pour souscription à des œuvres de bienfaisance et autres menues dépenses afférentes à sa charge, et £ 500 par an pour couvrir ses frais lors des réceptions de sociétés et associations qui tiennent des réunions dans la ville d'Oxford.

Cette dernière somme (£ 500) doit être employée par le maire et une commission consultative de 7 membres du Conseil ; tous les paiements sont faits par le trésorier municipal et doivent être présentés au Conseil à l'expiration de l'année de charge du maire, les sommes non dépensées devant être versées à la caisse de la ville (*Borough fund*).

Le *Journal of local Government* a donné récemment la liste des indemnités allouées aux maires des bourgs métropolitains de Londres. Ces indemnités vont de 200 à 500 livres sterling. Elles sont en moyenne de 300 livres.

Quant au lord maire de la Cité, appelé à figurer dans de multiples cérémonies, il bénéficie d'une véritable liste civile d'une importance considérable. Soit 40.000 livres, qui représentent au cours du change actuel 820.000 francs.

CONSULTATIONS GRATUITES

La Vie Communale et Départementale, désireuse de donner à ses abonnés tous les renseignements juridiques et pratiques susceptibles de faciliter leurs travaux, a organisé à leur intention un service de consultations *gratuites*.

Elle s'est assurée à cet effet le concours de plusieurs de ses collaborateurs, juristes ou fonctionnaires d'une compétence éprouvée, et elle répondra à toutes les questions d'ordre administratif d'intérêt général qui lui seront posées.

Les demandes de renseignement devront être adressées à *M le Directeur de la Vie Communale et Départementale*, 4, rue Cler à Paris (VII^e) et être accompagnées de 0 fr. 50 en timbres-poste pour frais de correspondance.

En outre, la Revue se mettra bien volontiers à la disposition de ses abonnés et lecteurs pour confier aux spécialistes les plus qualifiés les dossiers qu'ils lui adresseront *en vue de recherches approfondies ou d'études techniques*. Elle leur fera connaître, dans chaque cas, les conditions auxquelles ces études pourront être entreprises.

BULLETIN D'ABONNEMENT

A remplir et à renvoyer à M. le Directeur de *La Vie Communale et Départementale*, 4, rue Cler à Paris.

Je soussigné.....

qualité.....

demeurant.....

..... déclare souscrire un abonnement d'un an à *La Vie Communale et Départementale*.

Ci-joint la somme de 30 fr. (40 fr. pour l'étranger) en mandat-poste, bon de poste (1).

Ou : souscription suivie d'un chèque postal au compte de *la Vie Communale et Départementale*. Paris, 599-79 (1).

Signature :

1. Rayer les mentions inutiles.

LES TEXTES ANNOTÉS

CRÈCHES

Décret du 9 novembre 1923

Arrêté ministériel du 10 novembre 1923.

Un décret du 9 novembre 1923, pris sur la proposition du ministre de l'Hygiène de l'Assistance et de la Prévoyance sociales modifie le décret du 2 mai 1897 et le règlement des crèches est aujourd'hui le suivant :

ART. 1^{er}. — Les crèches ont pour objet de garder les enfants bien portants en bas âge pendant le travail de leur mère.

Les enfants y reçoivent jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur troisième année, les soins hygiéniques et moraux qu'exige leur âge (*nouveau texte*) (1).

ART. 2. — Nulle crèche n'est ouverte sans l'autorisation du préfet ; cette autorisation n'est refusée que lorsque les locaux destinés à la crèche ne satisfont pas aux conditions indispensables d'hygiène, ou lorsque les personnes qui doivent être préposées à l'établissement ne présentent pas de garanties suffisantes.

ART. 3. — L'arrêté préfectoral qui autorise l'ouverture d'une crèche fixe le nombre des enfants qui pourront y être réunis.

ART. 4. — Les personnes ou les sociétés qui possèdent une crèche désignent au préfet un représentant, auquel sont adressées les notifications prévues par le présent décret et par le règlement édicté en exécution de l'article ci-dessous.

ART. 5. — Le ministre de l'Intérieur et le préfet ont le droit de faire inspecter les crèches par leurs délégués ; ils se font rendre compte périodiquement du fonctionnement des crèches et s'assurent qu'elles se conforment

aux conditions qui leur sont imposées.

ART. 6. — Si le préfet juge que, par une installation défectueuse ou par défaut de soins, une crèche met en danger la vie ou la santé des enfants, il ordonne la fermeture provisoire de cette crèche. Le représentant de cet établissement est mis en demeure de remédier aux défectuosités signalées. Après trois mises en demeure restées sans effet et sur avis conforme du Conseil départemental d'hygiène, l'autorisation accordée à la crèche est retirée.

ART. 7. — En cas d'épidémie survenue dans une crèche, cette crèche est fermée, soit par les personnes ou sociétés qui la possèdent, soit d'office par le préfet ; elle n'est réouverte qu'après que le préfet aura fait constater que les mesures prescrites ont été exécutées (*nouveau texte*) (2).

ART. 8. — Le ministre de l'Intérieur (actuellement ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales) détermine par un règlement :

1^o Les conditions d'hygiène que doit remplir tout local affecté à une crèche, ainsi que celles qui doivent être observées dans la tenue de l'établissement ;

2^o Les garanties exigées des directrices de crèches et des personnes qui, dans les crèches, donnent les soins aux enfants ;

3^o Les registres que les directrices de crèches doivent tenir.

A la suite du décret du 9 novembre 1923, le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales a pris, à la date du 10 novembre un arrêté qui remplace l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 20 décembre 1897 et réglemente de la manière la plus détaillée l'ouverture et le fonctionnement des crèches. En voici les principales dispositions :

ART. 1^{er}. — Les dortoirs et les salles où sont placés les enfants doivent

2. Le nouvel article 7, qui prévoit les conditions de réouverture d'une crèche fermée, après épidémie, a pour but de permettre de subordonner cette réouverture à l'accomplissement de mesures de garanties reconnues nécessaires et qui peuvent être autres que celle de la désinfection que se bornait à mentionner l'ancien texte.

1. La nouvelle rédaction de l'article 1^{er} de ce décret a pour but, d'une part de préciser que les crèches sont des établissements réservés aux seuls enfants bien portants et d'armer ainsi les administrations de ces établissements en vue de leur permettre d'en refuser l'entrée aux enfants dont la présence pourrait être une menace de contagion pour la population infantile de la crèche. D'autre part, la suppression de la mention de l'école maternelle contenue dans l'ancien article 1^{er} a pour effet de préciser que, s'il existe une école maternelle dans la commune, l'enfant peut néanmoins rester à la crèche jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de trois ans révolus au cas où, pour des raisons particulières, son maintien dans cet établissement est préférable à son envoi dans l'école maternelle.

avoir au moins une hauteur de 3 mètres et une superficie de 3 mètres carrés par enfant.

Les berceaux sont séparés par au moins 1 mètre. Ces dortoirs et les salles de berceaux doivent être complètement séparés des autres locaux de la crèche avec un dispositif permettant la surveillance par l'extérieur des enfants dans leur berceau.

ART. 2. — Les salles et dortoirs doivent être largement éclairés et munis d'un système efficace d'aération permanente.

Les locaux de la crèche seront dotés d'un système de chauffage hygiénique.

L'éclairage artificiel sera exclusivement électrique, là où cette installation sera possible.

ART. 3. — Personne ne doit passer la nuit dans une salle occupée le jour par les enfants.

Pendant la nuit, les salles sont aérées et les objets de literie exposés à l'air.

ART. 4. — Le mobilier doit être facile à laver et à désinfecter. Les locaux auront des parois lavables.

ART. 5. — Chaque enfant sera toujours couché dans le même lit ou berceau. Lorsque l'enfant quitte définitivement la crèche, le lit est lavé et désinfecté ; la literie assainie et désinfectée.

Les lits communs ou multiples sont interdits.

Les enfants en état de marcher sont séparés des autres.

ART. 6. — Tous les objets destinés à la toilette de l'enfant lui sont personnels. Ces objets (peigne, brosses, mouchoirs, serviettes, vêtements, literie, etc.) sont toujours tenus en bon état d'entretien et de propreté et désinfectés à intervalles réguliers et lorsque l'enfant quitte la crèche.

ART. 7. — Les enfants doivent être changés aussi souvent qu'il est nécessaire. Les linges salis immédiatement emportés et placés dans une cuve remplie d'eau froide. Une salle spéciale, sera réservée pour la balnéation (bains, bains-douches, etc.). Les enfants seront pesés chaque semaine jusqu'à l'âge d'un an.

ART. 8. — Les tétines servant aux enfants allaités au biberon seront rigoureusement personnelles ; après chaque tétée, elles seront lavées soigneusement à l'eau courante et placées à sec dans un vase propre ; au moment de s'en servir, elles seront plongées pendant quelques instants dans l'eau bouillante.

ART. 9. — Dans chaque crèche, un médecin a la direction du service hygiénique et médical. Il doit faire à la crèche des visites régulières et, dans l'intervalle de ces visites, se tenir

prêt à répondre aussitôt que possible, à l'appel de la directrice de la crèche. Sa fonction comportera, en outre, la délivrance gratuite de tous certificats d'admission et de réadmission et la surveillance hygiénique et sanitaire du personnel.

ART. 10. — Aucun enfant n'est admis à la crèche qu'à condition d'être vacciné.

Son admission définitive ne pourra être prononcée qu'après examen par le médecin de la crèche ; il en sera de même pour la réadmission, soit en cas de convalescence de maladie, soit après toute absence un peu prolongée.

ART. 11. — Aucun enfant malade ne doit être accepté ni gardé à la crèche. Si, au cours de la journée, un enfant paraît malade, il est immédiatement rendu à sa mère ; en attendant que celle-ci puisse venir le reprendre, il est placé dans une pièce spéciale d'isolement, disposée de telle sorte qu'il puisse être emporté sans avoir à traverser les salles où se tiennent les autres enfants.

Aucun animal domestique ne devra pénétrer ni séjourner dans la crèche ou dans ses annexes.

La protection contre les mouches sera réalisée par des procédés reconnus efficaces.

Des consultations de nourrissons ou autres ne pourront, en aucun cas, se tenir dans les locaux de la crèche et aucune communication ne devra exister entre les deux établissements.

ART. 12. — Les crèches sont tenues exclusivement par des femmes.

ART. 13. — La directrice d'une crèche doit avoir vingt et un ans accomplis et être agréée par le préfet. Elle doit, en outre, fournir des titres ou des références établissant qu'elle possède les aptitudes nécessaires à l'exercice de la fonction.

ART. 14. — Les gardiennes, berceuses, employées diverses doivent être pourvues d'un certificat de bonne vie et mœurs et justifier de leurs aptitudes professionnelles.

ART. 15. — Toute directrice doit établir qu'elle jouit d'une bonne santé, n'est atteinte d'aucune maladie transmissible et qu'elle a été revaccinée depuis moins d'un an.

Il en est de même pour toute femme appartenant au personnel secondaire et pour les personnes charitables qui viendraient éventuellement prêter leur concours bénévole.

ART. 16. — La crèche doit avoir une berceuse pour six enfants âgés de moins d'un an et une gardienne pour douze enfants de plus d'un an.

ART. 17. — La directrice de toute crèche doit tenir :

1° Un registre sur lequel sont inscrits les nom, prénoms et la date de naissance de chaque enfant : les nom, adresse et professions de ses parents; la date de l'admission. Chaque enfant aura, sur ce registre, un numéro d'ordre, qui sera porté sur ses effets personnels et rappelé sur sa fiche individuelle;

2° Un registre des présences, sur lequel est mentionnée, nominativement, la présence journalière de chaque enfant;

3° Un registre où sont inscrites les observations ou prescriptions d'ordre général du médecin; celui-ci devra signer le registre à chacune de ses visites;

4° Un registre destiné à recevoir les observations des représentants des services d'inspection et la constatation de leur passage.

En outre, il sera établi, pour chaque enfant, au moment de son admission, une fiche individuelle sur laquelle seront rappelées les indications portées au registre matricule, l'état de l'enfant au moment de l'admission et des réadmissions, les résultats des pesées et toutes mentions utiles sur la santé et la croissance de l'enfant.

Les présences sont chaque jour totalisées, ainsi que l'indication précise et individuelle du versement de la rétribution maternelle que les mères doivent verser, à moins d'en être dis-

pensées pour cause d'indigence ou de charge de famille.

ART. 18. — Le représentant de la crèche transmet chaque année, au préfet, un compte moral de l'œuvre, ainsi qu'un rapport médical dressé conformément au modèle adopté par le ministre de l'hygiène.

Un compte financier est joint à toute demande de subvention.

ART. 19. — Le consentement du comité et du médecin de la crèche sont exigés pour l'acceptation d'auxiliaires bénévoles et de stagiaires venant chercher, dans une crèche, le complément pratique de leurs connaissances en puériculture.

Le médecin devra organiser ce service d'auxiliaires et celui des stagiaires, si leur création a été décidée, dans la mesure où les locaux le permettront, et sans que soient modifiées les conditions prévues par le règlement, quant au personnel de la crèche.

La crèche devra demander au préfet, une fois pour toutes, l'autorisation de recevoir ces auxiliaires ou ces stagiaires.

ART. 20. — Le présent arrêté et le règlement intérieur seront affichés dans un endroit apparent de la crèche; le règlement intérieur doit être communiqué au préfet du département et approuvé par lui.

Si vous détachez ces textes, vous pourrez :
ou les classer dans votre dossier des crèches,
ou les intercaler dans votre recueil de **Droit Administratif**,
ou les conserver à part.

Elles prendront alors place dans le **Dictionnaire** que la **Vie Communale et Départementale** vous permettra de constituer et de tenir continuellement à jour.

LA VIE COMMUNALE ET DÉPARTEMENTALE paraît le 10 de chaque mois et contient le texte complet des lois et règlements parus au cours du mois précédent.

Par ses articles de fond sur toutes les questions concernant l'administration locale et la gestion du domaine départemental et communal,

Par la rapidité de ses informations et la sûreté de sa documentation,

Par le contact permanent qu'elle gardera avec ses abonnés et lecteurs,

Par la publication de textes annotés **sur feuilles détachables** permettant un classement alphabétique ou par dossiers,

Elle est l'organe moderne et vivant indispensable à tous ceux qui veulent être tenus au courant de l'activité des départements et des communes.

Le Gérant : RAOUL CORCOS

Imprimerie Jouve et Cie, 15, rue Racine, Paris.

SERVICE DE LIBRAIRIE

La Vie Communale et Départementale se charge de la fourniture sans frais de tous les ouvrages d'Administration et de Jurisprudence dont ses abonnés ou lecteurs lui confieront la commande, accompagnée du montant en mandat ou bon de poste ou suivie d'un chèque postal à son compte Paris 599.79.

Nous croyons rendre service à nos lecteurs en leur signalant quelques ouvrages récemment parus, qui sont d'un intérêt pratique immédiat et que nous pouvons recommander.

OUVRAGES GÉNÉRAUX

- | | |
|---|---|
| <p>DALLOZ. — <i>Code civil.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — de commerce. — des accidents du travail. — d'inscription criminelle et Code pénal. — de Procédure civile. — du Travail. <p>Prix de chacun de ces Codes, reliure souple grenat 15 fr. »</p> <p><i>Code Forestier et Code rural avec les lois sur la chasse et la pêche.</i></p> <p>Prix du volume, reliure souple grenat 10 fr. »</p> <p><i>Codes d'audience contenant tous les Codes français et les principales lois usuelles.</i>..... 40 fr. »</p> <p>HAURIOU. — <i>Précis de droit administratif et de droit public (1921):</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Brochés 30 fr. » Reliés 36 fr. 50 <p>DALLOZ. — <i>Traité pratique de droit municipal, 2 volumes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Broché..... 30 fr. » Relié..... 50 fr. » | <p>DESBONS. — <i>La responsabilité civile des Communes (1915)...</i> 4 fr. 50</p> <p>DUBARRY. — <i>Secrétaire de Mairie, 19^e édition (1923), broché.</i> 27 fr. »</p> <p>— <i>Formulaire des Maires, 8^e édition, (1923), broché.....</i> 27 fr. »</p> <p>DURAND DE NANCY. — <i>Nouveau guide pratique des Maires et Adjointes, Conseillers municipaux, secrétaires de Mairie (1920).....</i> 17 fr. 25</p> <p>FOUCHIER (de). — <i>Manuel pratique des Communes, Administrations, Finances, Comptabilité, avec le supplément (1920).....</i> 48 fr. 50</p> <p>LAFREYRE (Jean). — <i>L'imprévision dans les marchés passés par les sociétés de gaz et d'électricité (1923).</i> 20 fr. »</p> <p>MONSARRAT (G.). — <i>Contrat et Concessions des Communes, br.</i> 16 fr. 75</p> <p>— <i>Marchés de Travaux et de Fournitures, broché.....</i> 15 fr. 50</p> <p>MORGAND (L.). — <i>La Loi municipale, commentaire de la loi du 5 Avril 1884. 10^e édition (1922), 2 volumes brochés.....</i> 45 fr. »</p> <p>SELLIER (Henri). — <i>Les banlieues urbaines (1919).....</i> 2 fr. 50</p> |
|---|---|

En préparation :

Le Nouveau Formulaire des Conseils municipaux et des Mairies.

TOUS DACTYLOGRAPHES avec la machine à écrire "HEADY" à 475 fr. La meilleure, la plus simple et la moins chère, garantie dix ans.

Idéale pour la rédaction d'actes, indispensable à toute personne ayant un travail de bureau ou un courrier soigné à faire.

Demandez la notice "HEADY", 44, rue de l'Échiquier, PARIS.